

GE_GERICHTE P/5987/2020 vom 16. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5987_2020

FR: GE_GERICHTE P/5987/2020 du 16 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/5987/2020 del 16 marzo 2022

Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION | LCR.90.al3; LCR.90.al4;
LCR.100.ch4

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 90 al. 3 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. Il découle de l'art. 90 al. 4 LCR que lorsque l'excès de vitesse atteint l'un des seuils fixés, soit lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h (let. b), la première condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière, est toujours remplie. Selon la jurisprudence, l'excès de vitesse qualifié au sens de l'art. 90 al. 4 LCR suffit déjà en principe à réaliser la seconde condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la création d'un danger abstrait qualifié, dès lors que l'atteinte de l'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque la limitation de vitesse dépassée n'avait pas pour objet la sécurité routière, l'excès de vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 LCR peut ne pas avoir entraîné un grand risque d'accident susceptible d'entraîner des blessures graves ou la mort. Ainsi, l'art. 90 al. 4 LCR crée une présomption réfragable de la réalisation de la condition objective du danger qualifié au sens de l'art. 90 al. 3 LCR (ATF 143 IV 508 consid. 1.6 p. 514). Par ailleurs, celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'art. 90 al. 4 LCR réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction. En effet, il faut considérer que l'atteinte d'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Cependant, le juge doit conserver une marge de manœuvre, certes restreinte, afin d'exclure, dans des constellations particulières, la réalisation des conditions subjectives lors d'un dépassement de vitesse particulièrement important au sens de l'art. 90 al. 4 LCR. Cet article crée une présomption réfragable de la réalisation de l'élément subjectif de

l'infraction réprimée par l'art. 90 al. 3 LCR (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151). A ce titre, les hypothèses d'une défaillance technique du véhicule (dysfonctionnement des freins ou du régulateur de vitesse), d'une pression extérieure (menaces, prise d'otage) ou de problèmes médicaux soudains (une crise d'épilepsie, par exemple) peuvent entrer en considération (arrêt 6B_1084/2018 du 21 novembre 2018 consid. 2.3.1 ; cf. aussi les cas de figure envisagés par la doctrine dans l'arrêt publié aux ATF 142 IV 137 consid. 10.1 p. 149 s.). Le Tribunal fédéral a considéré que l'assistance d'un coéquipier durant la conduite n'était pas en soi de nature à diminuer sensiblement le risque d'accident ou de perte de maîtrise du véhicule, puisque le passager – à supposer qu'il perçoive un danger qui aurait échappé au conducteur – doit lui signaler celui-ci avant que l'intéressé soit en mesure de réagir utilement. Il en allait de même de l'utilisation de la sirène et des feux d'urgence du véhicule, dès lors que le prévenu n'aurait pas prêté à ce matériel des vertus propres à faire diminuer significativement le risque d'accident ou de perte de maîtrise du véhicule (arrêt 6B_1224/2019 du 24 janvier 2020 consid. 2.5.).

2.2.1. L'art. 100 ch. 4 LCR prévoit que si le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation lors d'une course officielle urgente ou nécessaire pour des raisons tactiques, il n'est pas punissable s'il fait preuve de la prudence imposée par les circonstances. Lors de courses officielles urgentes, le conducteur n'est pas punissable uniquement s'il a donné les signaux d'avertissement nécessaires ; il n'est exceptionnellement pas nécessaire de donner ces signaux d'avertissement si ceux-ci compromettent l'accomplissement de la tâche légale. Si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances ou s'il n'a pas donné les signaux d'avertissement nécessaires lors d'une course officielle urgente, la peine peut être atténuée. Dans des cas d'excès de vitesse très importants commis par des particuliers qui invoquaient pour leur défense l'état de nécessité (art. 17 CP), le Tribunal fédéral a jugé que même si le bien en péril était aussi précieux que la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, il était pratiquement exclu de justifier par un gain de quelques instants le risque d'accident mortel auquel les occupants du véhicule et les autres usagers de la route sont exposés en conséquence d'un excès de ce genre. Selon la jurisprudence, les signaux d'avertissement sonores et optiques d'un véhicule de la police circulant à vitesse très élevée ne sont que peu aptes à réduire le risque d'un accident parce qu'en raison de l'approche rapide de ce véhicule, les tiers exposés au danger ne jouissent que d'un temps réduit pour percevoir ces signaux, y réagir et adapter leur propre comportement. Un excès de vitesse très important ne se justifie donc pas davantage en cas de course urgente selon l'art. 100 ch. 4 LCR que dans le cas d'un déplacement exécuté en état de nécessité avec un véhicule privé (arrêts 6B_1224/2019 du 24 janvier 2020 consid. 3.1 in SJ 2020 I 273; 6B_1102/2016 du 12 décembre 2017 consid. 6.1). S'agissant de l'impunissabilité fondée sur l'art. 100 ch. 4 LCR, le Tribunal fédéral a considéré que le conducteur qui avait créé, en atteignant une vitesse largement supérieure à la limite autorisée, cela en pleine nuit et dans une zone d'habitation, un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort ne pouvait prétendre à une impunité. La perspective de prêter main forte à des collègues au cours d'une interpellation ne pouvait justifier un tel risque, inconciliable avec la prudence exigée par l'art. 100 ch. 4 LCR lors d'une course officielle urgente. Le fait que l'excès de vitesse litigieux était limité dans l'espace et le temps ne saurait non plus conduire à un autre résultat, étant observé que le danger créé était d'autant moins justifiable qu'il pouvait au mieux lui faire gagner quelques instants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1224/2019 du 24 janvier 2020 consid. 2.5.). L'art. 100 ch. 4 LCR ne révèle pas dans quelles configurations

une atténuation de la peine entre en ligne de compte. Dans son message du 6 mars 2015 concernant la modification de la loi sur les douanes, le Conseil fédéral précisait que si, "pour des raisons particulières", le conducteur n'avait pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances, les autorités pénales devaient avoir "la possibilité d'atténuer la peine encourue". Il indiquait également que ces motifs d'atténuation de la peine devaient être "moins restrictifs que ceux mentionnés à l'art. 48 CP", et que ladite peine ne pourrait être atténuée si le conducteur n'avait "nullement fait preuve de la prudence imposées par les circonstances" (cf. Message du Conseil fédéral du 6 mars 2015, FF 2015, 2701 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1231/2020 du 12 mai 2021 consid. 1.1.2 et références citées). Le Tribunal fédéral a estimé que le fait de vouloir protéger la vie et l'intégrité physique de ses collègues en procédant au dépassement reproché, d'interrompre la course aussitôt après avoir compris que l'interpellation des suspects n'était pas imminente, et de pouvoir faire état d'un excès de vitesse limité dans le temps et l'espace justifiaient que le prévenu bénéficie d'une atténuation de peine fondée sur l'art. 100 ch. 4 dernière phrase LCR (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1224/2019 précité, consid. 3.4.2.).

2.2.2. L'Ordre de service de la police genevoise du 13 mai 1963, mis à jour le 26 octobre 2015, sur la conduite en urgence confirme les principes posés par la Notice du DETEC et ne prévoit pas de conditions plus larges que celles admises par la jurisprudence pour autoriser les courses urgentes (arrêt 6B_1102/2015 du 20 juillet 2016 consid. 3). Dans l'accomplissement de la mission, il y a lieu de sacrifier la célérité au profit de la sécurité (ch. 6). Les termes "observer la prudence qu'imposent les circonstances" de l'art. 100 ch. 4 LCR doivent être pris au sens strict, eu égard plus particulièrement à la vitesse (ch. 8). Le Tribunal fédéral a en particulier considéré qu'un policier, appelé à effectuer des courses officielles urgentes, devait avoir en tête l'Ordre de service de la police genevoise et ne pouvait ainsi se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité inévitable quant à ces prescriptions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1102/2015 du 20 juillet 2016 consid. 4.3). L'Ordre général du ministère public à la police concernant les courses officielles urgentes et courses officielles nécessaires pour des raisons tactiques, dans sa version du 24 janvier 2017 ("Ordre général du MP"), retient que dans les courses officielles nécessaires pour des raisons tactiques, par analogie aux dispositions applicables aux courses officielles urgentes [article B. a) ch. 2 et 4 cum article B. b) ch. 3], l'usage des seuls feux bleus ne permet pas de déroger notablement aux limitations de vitesse. Il précise que, la vitesse admissible étant régie par le principe de proportionnalité, doivent être mis en balance l'importance du bien juridique protégé dont la sauvegarde justifie la course officielle urgente, d'une part, et le risque créé pour les usagers de la route, d'autre part. La prudence a été respectée lorsque la vitesse n'excède pas 1.5 fois la limitation de vitesse, soit en cas d'une conduite à 80 km/h en zone limitée à 50 km/h. Exceptionnellement, lorsque la course officielle a pour but de sauver des vies humaines ou de poursuivre un fugitif suspecté d'avoir porté atteinte à la vie humaine, une vitesse atteignant deux fois la limitation peut être entreprise. Ces barèmes étant indicatifs, le principe de proportionnalité reste applicable dans tous les cas [article B. a) ch. 2].

2.3.1.1. En l'espèce, il est établi, et au demeurant non contesté par l'appelant, qu'il a roulé à une vitesse de 103.9km/h, marge de sécurité déduite, sur le quai Gustave-Ador à Genève, soit un dépassement de 53.9km/h de la vitesse autorisée sur ce tronçon. La première condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, soit la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière est ainsi clairement réalisée, la vitesse mesurée dépassant la limite fixée à l'art. 90 al. 4 let. b LCR.

2.3.1.2. Le second élément constitutif objectif, soit la création d'un danger abstrait qualifié est également réalisé. Le seul excès de vitesse commis par l'appelant suffirait, en principe, selon la jurisprudence à remplir cette

condition, atteinte du seuil de l'art. 90 al. 4 LCR impliquant, de manière générale, l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident. Cette présomption n'est pas renversée en l'espèce. L'infraction reprochée s'est produite sur le quai Gustave-Ador, soit une artère centrale de la ville de Genève, et ce, en début de soirée (21h00) en plein été (30 juillet). Il est notoire qu'à cette période de l'année, de nombreux piétons et véhicules circulent sur les quais, au bord du lac. Il ressort d'ailleurs des images de vidéosurveillance que la circulation était plutôt dense au moment des faits, plusieurs véhicules étant présents sur les voies, dans les deux sens de circulation, à tel point que dans sa fuite, la E_____ poursuivie a été contrainte de rouler parfois à contresens dans le but de les éviter. Les images de vidéosurveillance démontrent également que plusieurs piétons étaient présents sur les trottoirs, traversant la route à différents endroits. En roulant à plus de deux fois la vitesse autorisée sur ce tronçon, l'appelant a dès lors, à l'évidence, créé un grand risque d'accident susceptible d'entraîner de graves blessures ou la mort. Un accident est d'ailleurs finalement survenu, suite à la perte de maîtrise de son véhicule, et entraîné une atteinte à la santé de sa collègue. Cette course poursuite aurait au demeurant pu avoir des conséquences bien plus dramatiques encore si un véhicule tiers ou un piéton avaient été impliqués, notamment si une personne s'était trouvée devant le véhicule de police, au moment où celui-ci a heurté le mur, étant rappelé que plusieurs piétons se trouvaient justement à proximité. L'appelant invoque que l'excès de vitesse reproché n'aurait duré que quelques secondes. La durée (restreinte ou non) d'un excès de vitesse n'est cependant pas relevante dans le cadre de l'examen de la culpabilité. Cette durée pourra toutefois être prise en compte dans le cadre de la fixation de la peine (infra consid. 3.5). Le fait que la pointe de vitesse maximale (117.9 km/h, marge de sécurité non déduite) soit intervenue plusieurs dizaines de mètres avant l'accident ou que le choc se soit produit alors que la vitesse du véhicule n'était plus que de 36.7 km/h n'est pas plus pertinent. L'appelant semble en effet perdre de vue que ce n'est pas seulement l'impact sur la façade de l'immeuble (soit l'accident) qui lui est reproché dans le cadre de la présente procédure, mais également – et bien plutôt – la mise en danger des usagers de la route, due à sa vitesse de circulation excessive sur le quai Gustave-Ador. Il importe dès lors finalement peu de savoir à quel vitesse le choc a eu lieu, étant précisé qu'un auteur est punissable en vertu de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR même si aucun accident ne se produit. On ne saurait au demeurant considérer, comme il l'allègue, que la pointe de vitesse est intervenue " très loin " de l'embarcadere. Cette vitesse a en effet été atteinte 74.13 mètres avant le choc, qui s'est produit 3.1 secondes plus tard. Le fait que le véhicule poursuivi ait lui-même mis en danger la sécurité d'autrui ne vient pas éclipser, ni même diminuer le risque propre causé par la conduite de l'appelant. En roulant à une vitesse aussi élevée, sur une artère aussi passante que le quai Gustave-Ador, l'intéressé aurait pu provoquer à tout moment un accident ayant de graves conséquences et ce, indépendamment de la conduite du véhicule qu'il poursuivait, étant rappelé que celui-ci le distançait au surplus de plusieurs dizaines de mètres, selon ses propres déclarations. Au demeurant, chacun des deux conducteurs a finalement perdu individuellement la maîtrise de son véhicule pour venir terminer sa course contre la façade d'un immeuble. On peine enfin à comprendre quel argument l'appelant tente de tirer de l'utilisation du RAG, qui serait selon lui désavantageux en comparaison à la situation de tout autre citoyen dont la vitesse n'aurait pu être constatée, en l'absence de radar sur ce tronçon. Il paraît en effet plutôt maladroit de sa part de se plaindre du fait que son infraction a pu être constatée par un moyen de preuve. En tout état de cause, son argument tombe à faux, dans la mesure où la vitesse du véhicule des fuyards (soit de citoyens ne disposant pas de dispositif RAG dans leur véhicule), a également pu

être estimée malgré l'absence de radar, notamment grâce à l'expertise du Centre L_____, et qu'une procédure a été ouverte à l'encontre du conducteur de la E_____. 2.3.1.3. L'élément subjectif de l'infraction est également réalisé. En roulant à une vitesse de plus de 100km/h sur une route très fréquentée, au bord du lac, à 21h00, au milieu de l'été, l'appelant ne pouvait qu'être conscient du danger créé pour les piétons et véhicules engagés dans la circulation, sa vitesse ne lui laissant ni à lui, ni aux autres usagers, le temps d'adapter leur comportement en fonction de la situation. Comme la CPAR a déjà eu l'occasion de le mentionner dans d'autres cas similaires, le seul fait de bénéficier de l'assistance à la conduite de la part d'un coéquipier (ce que l'appelant n'allègue d'ailleurs pas en l'espèce), ne suffit pas à retenir que toutes les précautions nécessaires ont été prises, une telle aide n'étant pas de nature à diminuer le risque d'accident ou de perte de maîtrise du véhicule (AARP/175/2021). Il en va de même de l'usage des feux bleus et avertisseurs sonores. Il n'est enfin pas déterminant que l'appelant ait pu ou non bénéficier d'un entraînement aux courses-poursuites dans le cadre de sa formation, dans la mesure où il a reconnu avoir eu connaissance de la Directive du Procureur général concernant les dépassements de vitesse autorisés dans de telles situations. 2.3.1.4. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas soutenable que la présomption de la réalisation de l'élément objectif du danger qualifié et de l'élément subjectif de l'infraction réprimée par l'art. 90 al. 3 LCR serait renversée. L'appelant sera dès lors reconnu coupable de violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs étant réalisés. 2.3.2.1. Il reste à déterminer si l'appelant est punissable, en vertu de l'art. 100 ch. 4 LCR. La CPAR considère que tel est bien le cas, celui-ci n'ayant pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances. Le TP a retenu à juste titre que l'appelant avait agi dans le cadre d'une course officielle, requise par la CECAL, qui pouvait être comprise par celui-ci, à la lumière d'une erreur sur les faits, comme ayant un caractère urgent. En effet, quand bien même aucun coup de feu n'a au final visiblement été échangé par les différents protagonistes au D_____, l'appel de la CECAL mentionnait " plusieurs individus qui se battaient ", ainsi qu'une ambiance " hyper électrique ", ce qui pouvait conduire l'appelant à penser que les fugitifs s'étaient rendus coupables d'une rixe. Les informations communiquées par la suite par la patrouille étaient que les fuyards roulaient " ventre à terre " et effectuaient des zigzags, ce qui justifiait également une course urgente. On ne saurait par contre considérer que l'appelant a raisonnablement pu penser qu'il existait un danger concret pour la vie ou l'intégrité corporelle des personnes impliquées dans la bagarre, dès lors que celle-ci avait pris fin au moment de son intervention. Aucun des éléments communiqués par la CECAL ne lui permettait en effet d'imaginer qu'une personne aurait pu être atteinte dans sa vie ou son intégrité physique au cours de cet événement. On peut se demander si la fuite de la E_____ pourrait, en elle-même, être considérée comme une source de risque pour l'intégrité corporelle ou la vie d'autrui, au vu de la vitesse à laquelle ce véhicule s'est engagé sur le quai Gustave-Ador et du comportement de son conducteur dans la circulation. Cette question peut cependant demeurer ouverte, dans la mesure où l'appelant a dans tous les cas circulé à plus de deux fois la limite autorisée sur le quai Gustave-Ador, dépassant ainsi la vitesse autorisée par l'ordre général du Ministère public, qui bien qu'étant une simple directive, paraît largement raisonnable, même en cas d'un tel danger. Quand bien même ce risque aurait été réalisé en l'espèce, il n'est en tout état de cause pas soutenable de prétendre que l'appelant, en roulant à cette vitesse dans les circonstances décrites supra (consid. 2.3.1.2), a pleinement fait preuve de la prudence nécessaire, qu'il ait ou non activé ses avertisseurs sonores et visuels. La mise en danger des autres usagers de la route était en effet bien trop

importante, au vu de la fréquentation des lieux. Le danger créé était d'autant moins justifiable qu'il ne pouvait au mieux faire gagner à l'appelant que quelques instants, étant rappelé qu'il a lui-même indiqué que le véhicule des fuyards le devançait de 50 à 100 mètres au début de la course-poursuite et qu'il avait ensuite encore réussi à le distancer. Il importe dès lors peu de savoir si le véhicule poursuivi aurait également ralenti sa course si l'appelant avait lui-même ralenti. Il n'est pas non plus déterminant que les autres véhicules de police engagés aient également enclenché leurs avertisseurs. En effet, la patrouille 5_____ avait été distancée par la E_____ et ne pouvait ainsi prévenir utilement les véhicules et piétons présents au quai Gustave-Ador du danger imminent. Il n'est enfin pas contradictoire, comme le prétend l'appelant, de lui reprocher d'avoir circulé trop vite, tout en retenant qu'une course officielle urgente se justifiait. En effet, la nécessité de effectuer une telle course ne signifie pas encore que le conducteur impliqué a le droit de rouler à n'importe quelle vitesse, celle-ci devant, conformément à l'art. 100 al. 4 LCR, rester adaptée aux circonstances, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Comme déjà relevé supra, et conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, le fait que l'excès de vitesse litigieux ait été limité dans l'espace et le temps ne saurait non plus conduire à une impunité au sens de l'art. 100 ch. 4 LCR. Si ne peut bénéficier de l'impunité prévue à l'art. 100 ch. 4 LCR, l'appelant remplit néanmoins les conditions d'une atténuation de peine, qui sera appréhendée infra (consid. 3.5). Retenir le contraire le placerait en effet dans la même situation qu'un particulier qui aurait commis une telle infraction, sans aucun motif et sans avertisseurs.

E. 3

3.1. Celui qui commet une infraction à l'art. 90 al. 3 LCR est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

E. 3.3

Selon l'art. 48a CP, le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (al. 1). Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de

chaque genre de peine (al. 2).

E. 3.4

Dans un arrêt récent, la CPAR a condamné une policière qui avait excédé, dans le cadre d'une course d'urgence, la vitesse autorisée de 52 km/h (marge de sécurité déduite) sur un tronçon limité à 50 km/h, à une peine de 280 heures de travail d'intérêt général (soit 70 unités pénales) avec sursis. L'infraction s'était produite un 29 janvier à 22h30, à l'entrée de l'agglomération de Troinex, alors qu'il n'y avait pas particulièrement de circulation. La prévenue avait enclenché les feux bleus mais pas sa sirène (AARP/175/2021 du 1^{er} juin 2021). Dans un autre arrêt, la CPAR a condamné un gendarme en stage qui avait dépassé, dans le cadre d'une course d'urgence, la vitesse autorisée de 70 km/h (marge de sécurité déduite) sur un tronçon limité à 50 km/h, à une peine de 360 heures de travail d'intérêt général (soit 90 unités pénales) avec sursis. L'infraction s'était produite un 4 février à 00h37, sur la route d'Annecy, alors qu'il n'y avait pas particulièrement de circulation. Le prévenu avait enclenché les feux bleus et la sirène du véhicule (AARP/326/2020 du 24 septembre 2020). Dans un troisième arrêt AARP/336/2016 du 23 août 2016 (confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 6B_1102/2016 du 12 décembre 2017), la CPAR a condamné un policier qui avait dépassé, dans le cadre d'une course d'urgence, sur le quai Gustave-Ador, la limite autorisée de 82 km/h (marge de sécurité déduite) sur un tronçon limité à 50 km/h, à une peine privative de liberté d'un an avec sursis. L'infraction s'était produite un 29 janvier vers 15h20. Le prévenu était intervenu dans le but d'intercepter un chauffard et avait enclenché les avertisseurs sonores et optiques prescrits.

E. 3.5

En l'espèce, l'appelant a circulé, dans le cadre d'une course urgente, à une vitesse de 103.9 km/h (marge de sécurité déduite) sur le quai Gustave-Ador, alors que la vitesse y était limitée à 50 km/h. Il a ainsi commis un excès de vitesse particulièrement grave, au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 let. b. LCR, passible d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. Conformément à l'art. 100 ch. 4 dernière phrase LCR, cette peine doit toutefois être atténuée pour tenir compte du fait que l'appelant se trouvait en course d'urgence mais n'a pas fait preuve de toute la prudence imposée par les circonstances (cf. consid. 2.3.2.1). La faute de l'appelant est importante. Il a pris un risque très important en roulant à une vitesse disproportionnée sur une route très fréquentée, tant par d'autres véhicules que par des piétons, au début d'une soirée d'été. Il a fini par perdre la maîtrise de son véhicule qui s'est encastré dans un mur. Sa collègue a été blessée dans l'accident et ce n'est que par chance que le risque concret de blessures encore plus graves ou de mort n'est pas réalisé. Il convient néanmoins de retenir, à décharge, que l'excès de vitesse commis au-delà de 100 km/h, (soit celui qui entraîne l'application de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR) a été très bref, l'appelant ne dépassant cette vitesse que durant 1.03 seconde (marge de sécurité de 14 km/h déduite). De même, la vitesse maximale atteinte (103.9 km/h, marge de sécurité déduite) n'a que faiblement dépassé le seuil de l'art. 90 al. 4 LCR, soit de 3.9 km/h au maximum. Les feux bleus et la sirène de son véhicule étaient en outre enclenchés. Cette situation ne saurait ainsi être comparée au cas tranché en 2016, dans lequel un policier avait commis un excès de vitesse de 82 km/h sur le même tronçon. La collaboration de l'appelant est sans particularité. Il a admis l'excès de vitesse reproché, ce qu'il aurait toutefois difficilement pu contester, celui-ci étant établi notamment grâce au RAG de son véhicule. Sa prise de conscience a été bonne en première instance, l'appelant n'ayant pas cherché à minimiser sa faute. Certaines allégations contenues dans son mémoire d'appel motivé interpellent cependant, notamment

lorsqu'il prétend que son comportement n'aurait pas entraîné de mise en danger propre, dès lors que les fuyards conduisaient déjà dangereusement, ou qu'il considère avoir été désavantagé par utilisation du RAG, par rapport à n'importe quel autre citoyen qui aurait circulé dans les mêmes conditions. La CPAR, qui n'a pas directement entendu l'appelant, dès lors que la procédure s'est déroulée par écrit, choisira cependant d'y voir des arguments de plaidoirie et retiendra que sa prise de conscience est, dans l'ensemble, plutôt bonne. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70). Compte tenu de la qualification juridique retenue, la peine théorique encourue par l'appelant est une peine privative de liberté d'une année, soit 360 unités pénales. Cela étant, la qualification juridique ne constitue que l'un des aspects de la fixation de la peine. La faute commise par l'appelant, composante essentielle dans le cadre de la fixation de la peine, est une question subjective pour laquelle la qualification juridique objective n'est pas le critère déterminant lorsque, comme en l'espèce, la CPAR peut procéder à une atténuation libre de la peine en application de l'art. 100 ch. 4 dernière phrase LCR. Tenant compte des éléments à charge, comme à décharge, la CPAR retient en l'espèce que la faute de l'appelant mérite une sanction de 150 unités pénales. Cette peine paraît adéquate, au regard du risque important provoqué eu égard aux circonstances de l'excès de vitesse (lieu, heure et fréquentation), mais aussi de la faible durée et du faible dépassement de vitesse entraînant l'application de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR. Cette peine paraît au demeurant également adéquate par rapport à celles qui ont été prononcées dans le cadre de procédures similaires, impliquant des policiers. La quotité de la peine permet de retenir la peine pécuniaire (art. 48a CP), ce qui se justifie en l'espèce, au vu de la situation personnelle de l'appelant, étant précisé que ce genre de peine paraît propre à sanctionner adéquatement sa faute, et suffisamment apte à le détourner de la récidive. La quotité du jour-amende sera arrêtée à CHF 140.-, le disponible journalier de l'appelant étant supérieur à cette somme d'après les informations dont dispose la CPAR (revenu de CHF 7150.-, déductions fiscales, assurance maladie et minimum vital de 30% et contribution d'entretien de CHF 600.-). L'appelant sera en définitive condamné à une peine pécuniaire de 150 jours-amende, à CHF 140.- l'unité. Le sursis, déjà accordé par le TP, lui sera octroyé, dès lors qu'il en remplit les conditions (art. 42 al. 1 CP). Le délai de prépreuve sera fixé à deux ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 4

L'appelant succombe dans son appel s'agissant de la culpabilité, mais voit sa peine réduite. Il sera dès lors condamné aux deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFM]), le solde étant supporté par l'Etat. Les frais de la procédure de première instance ne seront pas revus, le verdict de culpabilité restant inchangé.

E. 5.1

Selon l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434. Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (al. 2). La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat

supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1.).

E. 5.2

Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 ème éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement de la difficulté de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241 consid. 2.1 ; 138 IV 197 , consid. 2.3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 5.3.1. En loccurrence, une indemnité correspondant au tiers de six heures et 30 minutes de travail sera admise, au tarif de CHF 450.-/h pour la rédaction du mémoire d'appel motivé et de la réplique. Cette quotité paraît en effet suffisante pour la rédaction de ces deux actes, étant précisé que de nombreux éléments développés dans la réplique n'étaient pas utiles, dès lors qu'ils avaient été explicités dans le mémoire d'appel motivé. Au demeurant, le conseil de l'appelant devait connaître parfaitement le dossier, étant déjà intervenu en première instance. En conclusion, l'indemnité due à A_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 1050.10, correspondant au tiers de six heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 450.-/heure, TVA à 7.7% incluse. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de procédure de première instance et d'appel mises à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1). 5.3.2. Les conclusions en indemnisation de A_____ pour la procédure de première instance seront rejetées, le verdict de culpabilité restant inchangé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.